

Projet de règlement grand-ducal fixant les grilles horaires du cycle moyen de la division artistique du régime technique de l'enseignement secondaire technique et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, notamment l'article 18 tel que modifié par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les horaires en annexe du présent règlement déterminent l'enseignement dispensé dans les classes du cycle moyen de la division artistique du régime technique de l'enseignement secondaire technique.

Art. 2. L'article 8, paragraphe 3, du *règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire* est complété par un point d libellé comme suit :

d. Pour être admis à la division artistique du régime technique, l'élève doit faire preuve de compétences artistiques. Le ministre fixe les modalités pour établir ces compétences ».

Art. 3. Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2010-2011 pour la division artistique du régime technique en classe de 10^e, à partir de l'année scolaire 2011-2012 en classe de 11^e.

Art. 4. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe : La grille horaire

Enseignement secondaire technique
Régime technique
Division artistique

Branches	Code	Rem.	10AR			11AR		
			14			11		
			df	hrs.	coeff.	df	hrs.	coeff.
Enseignement professionnel	ENPRO							
Histoire de l'art	HISAR		✓	2	3	✓	2	3
Dessin / Couleur	DESCO		✓	5	4			
Dessin technique	DESTE						5	4
Infographie	INFOG			2	2		2	2
Éducation aux médias	EDMED			2	2			
Modelage - Moulage	MODMO			2	3			
Langage des médias	LAMED						2	2
Volumes / Visualisation 3D	VOLVI					✓	4	4
Enseignement général	ENGEN							
Anglais	ANGLA			3	3		3	3
Allemand	ALLEM	1	✓	3	3	✓	3	3
Français	FRANC	1	✓	3	3	✓	3	3
Mathématiques	MATHE			2	3		2	3
Connaissance du monde contemporain	CONMO			2	3		2	3
Sciences naturelles	SCINA			3	3		3	3
Éducation physique et sportive	EDUPH			1	1		1	1
Groupe à options Morch / Fomos	OPMOR							
Instruction religieuse et morale	MORCH			1	1			
Formation morale et sociale	FOMOS			1	1			
Total				31	34		32	34

Remarque:

1. ALLEM, FRANC 10AR, 11AR

L'élève choisit une langue, l'allemand ou le français, comme branche fondamentale.

Exposé des motifs

La loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue prescrit que le diplôme de fin d'études secondaires techniques certifierait l'aptitude aux études tertiaires générales, et le diplôme de technicien l'accès aux études tertiaires dans la spécialité attestée par le diplôme.

Cette loi prévoyait une formation artistique dans la formation de technicien, avec une division artistique. La formation de technicien visant prioritairement l'insertion au marché du travail, et accessoirement l'admissibilité à des études tertiaires, la formation ciblait, à l'instar de toutes les formations de ce régime de technicien, les branches professionnelles et dans une moindre mesure les langues et les autres branches de l'enseignement général.

Or, l'évolution sur le marché du travail dans ce domaine est telle que les offres d'emploi visent surtout des diplômés d'universités ou d'écoles tertiaires. Il n'est pas surprenant que 90% des détenteurs du diplôme de technicien de la division artistique entament actuellement des études tertiaires à l'étranger et qu'ils s'orientent autant vers des pays romanophones que vers les pays germanophones, voire vers le Royaume-Uni.

Force est de constater que le niveau de la formation de technicien ne correspond qu'imparfaitement aux exigences que pose l'accès à des études au niveau tertiaire pour ce qui est des compétences portant sur la maîtrise des langues et sur la culture générale approfondie. C'est pourquoi la création d'une division artistique au régime technique fut inscrite à la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Pour être admis à la classe de 10^e de la division artistique du régime technique, l'élève doit avoir réussi la classe de 9^e théorique. Il doit aussi faire preuve de compétences artistiques comme c'est déjà le cas pour l'élève ayant réussi une classe de 9^e polyvalente qui souhaite s'inscrire à une classe de 10^e de la division artistique du régime de la formation de technicien.

Les modalités actuelles prévoient que l'élève se présente à une commission d'admission au Lycée technique des Arts et Métiers qui est le seul établissement à offrir les formations de la division artistique. Il y présente un dossier artistique qui comprend une lettre de motivation et au minimum dix travaux graphiques personnels. Les travaux personnels traitent des sujets variés, des sujets d'observation et des sujets d'imagination. Ils sont exécutés dans au moins quatre techniques différentes.

C'est en fonction de l'appréciation de la commission que l'élève est admis à la formation.

La nouvelle division artistique dispensera comme les autres divisions du régime technique au cycle moyen un enseignement approfondi de l'allemand, de l'anglais et du français. Sont également enseignées les mathématiques ainsi que les branches « Sciences naturelles », « Connaissance du monde contemporain » et « Education physique et sportive ».

Pour l'enseignement spécifique à la section, la nouvelle formation sera axée sur les arts et la communication visuelle. Au cycle moyen, cet enseignement se référera aux compétences artistiques, techniques et méthodologiques dont devront faire preuve les élèves. Il portera sur les branches « base culturelle », « signe/image » et « mouvement/espace ».

La division artistique s'adresse donc aux jeunes qui voudront entamer des études dans les domaines de l'art et de la communication visuelle et viser une qualification professionnelle dans tous les domaines nécessitant le savoir-faire artistique.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. L'article précise que les grilles horaires figurent dans les tableaux annexés au règlement.

Art. 2. Le paragraphe 3 de l'article 8 du *règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire* précise les conditions d'accès aux différentes divisions du régime technique pour l'élève ayant réussi une classe de 9^e théorique. Le nouveau point d. porte sur l'admission à la division artistique.

Ce paragraphe aura donc la teneur suivante :

« L'élève qui réussit une classe de 9^e théorique du cycle inférieur est admissible en classe de 10^e au régime professionnel et au régime de la formation de technicien.

- a. Si l'élève a en sus au moins 38 points en moyenne des notes annuelles en langues, il est admissible à la division administrative et commerciale du régime technique.
- b. Si l'élève a en sus au moins 38 points pour la note annuelle en mathématiques, il est admissible à la division technique générale du régime technique ;
- c. Si l'élève a en sus au moins 38 points pour la note annuelle en sciences naturelles, il est admissible à la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique.
- d. Pour être admis à la division artistique du régime technique, l'élève doit faire preuve de compétences artistiques. Le ministre fixe les modalités pour établir ces compétences. »

Art. 3. L'article précise la mise en vigueur.

Fiche financière

Le règlement n'a pas d'incidences financières pour ce qui est de l'organisation scolaire étant donné que les classes nouvellement organisées remplaceront des classes de la division artistique du régime de la formation de technicien dont le nombre diminue.